



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : permis de stationnement - stockage
échafaudage – rue de Strasbourg
si

ARRETE N° A - T - 23 - 0392
EN DATE DU - 7 AVR. 2023

Le Maire de Vincennes,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code des postes et télécommunications ;
- VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la demande en date du 9 mars 2023, de la société BAGNIS domiciliée 37/41, rue Guy-Moquet à PARIS (75017), concernant une occupation du domaine public rue de Strasbourg côté impair entre le feu tricolore et la place handicapée au droit du n° 37 et sous les panneaux Decaux à l'angle de la rue Diderot afin stocker des éléments d'échafaudage sur trottoir durant la période de montage de l'échafaudage nécessaire aux travaux de ravalement de la façade côté cours de la propriété sise 42/44, rue Strasbourg ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à stocker les éléments d'échafaudage sur trottoir conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place des éléments d'échafaudage sur trottoir :

. le stockage des éléments d'échafaudage sur le domaine public a une longueur de 3 mètres et une largeur de 3 mètres et une longueur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres. Le feu tricolore doit rester visible.

Durée du stockage :

. le stockage est prévu du **17 avril 2023 au 6 mai 2023**.

Durant toute la période de stockage :

. l'entreprise met en place un barrièrage (type ville de Paris) afin de sécuriser la zone de stockage ;

. **aucune structure d'échafaudage ne doit rester stockée sur le domaine public durant les week-ends et jours fériés ;**

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements sur les revêtements du domaine public ;

. les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;

. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté